Avenant n°19 à l'Accord Professionnel Territorial Des « **Transports routiers** »

Article 1: Valeur du point au 1er janvier 2019

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 32 de l'Accord Professionnel Territorial de la branche "Transports routiers" signé le 29 août 1996, les parties signataires sont convenues de porter la valeur du point à la valeur suivante :

878 Frs à compter du 1er janvier 2019

Les indices suivants sont modifiés comme suit :

N1-ech2	180	au lieu de 179 au lieu de 180			
N1-ech3	181				
N2-ech1	183	au lieu de 182			

Article 2: Extension

COLLEGE DES SALARIÉS

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions de l'article Lp 334-12, Lp 334-13 et R 334-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 3 décembre 2018

COLLEGE DES EMPLOYEURS MEDEF-NC MEDEF-NC MEDEF-NC MEDEF-NC Jean-François BOUILLAGUET Vanessa CAUMEL Franck SOULIE Sandrine VOURIO MEDEF-NC CPME-NC CPME-NC CPME-NC Stéphane CARNICELLI Audrey CADO Gaetan BABOUT Hermann TAALC

COGETRA CSTC-FO CSTC-FO CSTNC Frédéric LE PECHOUX Tony DUPRE Jérôme LE PECHOUX Franck PERE CSTNC USOENC USTKE UT-CFE-CGC Mireille KAUSUO Noel TEIROARII Dominique MANATE Denis DOUNEZEK

LA DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI Christelle DENAT



Structure de la grille de classifications et du barème des salaires minimaux hiérarchiques pour le secteur **TRANSPORTS ROUTIERS**

Grille		Classifications			Salaires minimaux (1) au 1er janvier 2019 en Frs CFP		
Niveaux	Echelons	Ouv	vriers Code de	Indices	e Maîtrise Code de	Employés vendeurs Ouvriers	Agents de Maîtrise
		hiérar.	désignation	hiérar.	désignation	878	F le point
I	1er	SMG				SMG	
	2ème	180				158 040	
	3ème	181				158 918	
	1er	183				160 674	
П	2ème	184				161 552	
	3ème	187				164 186	
111	1er	191				167 698	
	2ème	202		217	AM 1	177 356	190 526
	3ème	214				187 892	
IV	1er	228		243	AM 2	200 184	213 354
	2ème	244				214 232	
	3ème	259		274	AM 3	227 402	240 572
v	1er	270				237 060	
	2ème	283		298	AM 4	248 474	261 644
	3ème	303				266 034	

⁽¹⁾ Salaires mensuels correspondant à 169 h/mois.

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Article 1er : Les dispositions de l'avenant n° 28 à l'accord professionnel de la branche des « hôtels, bars, cafés, restaurants et autres établissements similaires », signé le 28 novembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-111/GNC du 15 janvier 2019 relatif à l'extension de l'avenant n° 19 du 3 décembre 2018 à l'accord professionnel de la branche « transports routiers »

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration :

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 5 décembre 2018 ;

Vu l'avis administratif publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Article 1^{er}: Les dispositions de l'avenant n° 19 à l'accord professionnel de la branche « transports routiers », signé le 3 décembre 2018, sont rendues obligatoires à tous les salariés et employeurs compris dans son champ d'application.

Article 2 : L'extension des effets de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, PHILIPPE GERMAIN

Le vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Arrêté n° 2019-113/GNC du 15 janvier 2019 relatif à la prise en charge des frais de mission de M. Antoine Mantel, contrôleur général, expert en droit des assurances

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête:

Article 1er : Dans le cadre de la mission de conseil et d'assistance concernant le secteur des assurances en Nouvelle-Calédonie de M. Antoine Mantel, contrôleur général, expert en droit des assurances, du 21 janvier (départ de Paris le 20 janvier) au 2 février 2019 (départ de Nouméa le 2 février), le gouvernement autorise, dans la limite des crédits disponibles, la prise en charge, par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais suivants :

- transport aérien du lieu de résidence de M. Antoine Mantel à Nouméa et retour, en classe affaires;
- hébergement et petit-déjeuner dans un hôtel de Nouméa du lundi 21 janvier au samedi 2 février 2019;
- prêt d'un véhicule du gouvernement via la direction des achats, du patrimoine et des moyens (DAPM);